

GE_GERICHTE C/77/2007 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_77_2007

FR: GE_GERICHTE C/77/2007 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE C/77/2007 del 22 febbraio 2007

Regeste

MAINLEVÉE(LP); DÉPENS | LPC.181. OELP.62

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du présent appel a déjà été tranchée par la Cour dans sa précédente décision. La cause a été régulièrement reportée au rôle de la Cour (art. 319 LPC).

E. 2

L'autorité cantonale dont la décision a été annulée par arrêt du Tribunal fédéral est tenue de statuer dans les limites de l'arrêt de renvoi. En l'espèce, le renvoi est limité à la question des dépens cantonaux (art. 68 al. 5 dernière hypothèse LTF). En matière de mainlevée d'opposition, le sort des émoluments et dépens est réglé aux art. 61 et 62 OELP. Outre les émoluments prévus à l'art. 61 OELP, le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens (art. 62 al. 1 OELP et 68 LP). Contrairement à la réglementation prévue par la LPC (cf. art. 181 al. 4 LPC), cette indemnité équitable n'est pas uniquement destinée aux parties ayant recours aux services d'un avocat. Une indemnité sera dès lors allouée à la créancière qui a produit des écritures, s'est déplacée à des audiences devant les instances cantonales et a conclu à l'allocation de dépens. Cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., montant compatible avec celui octroyé auparavant par la Cour au créancier. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.